



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 87 - MAI 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013108-0006 - Arrêté conjoint portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) " Les Pères Blancs" sis 4 rue du Bois de Chênes à Bry- sur- Marne (94360)	1
Arrêté N °2013115-0032 - Arrêté portant fixation des dotations et du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier François Quesnay à Mantes la Jolie	3
Arrêté N °2013142-0002 - Arrêté n °2013-62 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires - Ambulance de Bezons - 14 Place Charles de Gaulle - 95210 SAINT GRATIEN Responsable : Monsieur Brahim IDOUZANE Agrément n ° 95-13-208	6
Arrêté N °2013147-0002 - Arrêté n ° 2013- DT94-157 portant modification de l'agrément n °94.04.044 de la Société de transports sanitaires "YES AMBULANCES" sise 55, avenue Paul Vaillant Couturier à ALFORTVILLE	8
Arrêté N °2013148-0001 - Arrête fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2013 d'appels à projets conjoints de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et du Conseil Général des Hauts de Seine pour la création d'établissements et de service sociaux et médico- sociaux	10
Arrêté N °2013148-0002 - Arrêté n ° 2013-110 portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD "EPSIS" à JOUY EN JOSAS géré par l'association ARISSE à JOUY EN JOSAS	12
Arrêté N °2013148-0003 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments	15
Avis - Avis d'appel à projet pour la création d'un SESSAD pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement	17
Avis - AVIS D'APPEL A PROJETS CONJOINT POUR LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) AVEC UN ACCUEIL DE JOUR (AJ) ADOSSÉ À L'EHPAD DANS LE DEPARTEMENT DU VAL- DE- MARNE EHPAD 94 n °1-2013 SECTEURS GERONTOLOGIQUES 4 ET 8	23
Avis - AVIS D'APPEL A PROJETS CONJOINT POUR LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) AVEC UN ACCUEIL DE JOUR (AJ) ADOSSÉ À L'EHPAD DANS LE DEPARTEMENT DU VAL- DE- MARNE EHPAD 94 n °2-2013 SECTEURS GERONTOLOGIQUES 6 ET 7	35
Décision - dec 13-192 rectifiant l'erreur matérielle de la décision n °13-166 autorisant la SAS HÔPITAL PRIVÉ PAUL D'ÉGINE à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) de 1,5 tesla installé le 05/10/2006 sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ PAUL D'ÉGINE-4 avenue Marx Dormoy-94500 CHAMPIGNY- SUR- MARNE	47
Décision - dec 13-195 abrogant la décision n °09-412 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de- France en date du 18 décembre 2009 est abrogée	50

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2013147-0001 - ARRÊTÉ CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE DE SAUMON ATLANTIQUE (Salmo salar) DANS LE BASSIN DE LA SEE et DE LA SELUNE	53
--	----

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2013147-0003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CADA COALLIA - 76 rue du Four -94600 CHOISY LE ROI	55
Arrêté N °2013147-0004 - arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CADA de Transit FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches 94015 CRETEIL	57
Arrêté N °2013147-0005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CADA PSTI - 66 rue de Chevilly 94240 L'HAY LES ROSES	59
Arrêté N °2013147-0006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CADA ADOMA - 7 avenue du Général de Gaulle 94470 BOISSY ST LEGER	61

PREFECTURE DU VAL- D'OISE

14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE

Arrêté N °2013141-0001 - Arrêté n ° 2013-61 du 21 mai 2013 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie sur la commune de Beauchamp (95250)	63
--	----

ARRETE CONJOINT N° 2013- 144

**Portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « Les Pères Blancs » sis 4 rue du Bois de Chênes à Bry-sur-Marne (94360)
N° FINESS
940 800 824**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile- de-France ;
- Vu la délibération du Conseil général n° 06-307-06S-14 du 26 juin 2006 portant adoption du deuxième schéma départemental pour une politique en faveur des personnes âgées pour les années 2006-2010 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général n°2012-146 en date du 29 mars 2012 portant extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « Les Pères Blancs » sis 4 rue du Bois de Chênes à Bry-sur-Marne (94360) ;

CONSIDERANT que la transformation de ces places (48 places d'Hébergement permanent) alloué par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sera déterminée dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture

Sur proposition du Délégué Territorial du Val-de-Marne et du Directeur Général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'établissement pour personnes âgées (EHPA) « Les Pères Blancs », sis 4 rue du Bois de Chênes à Bry-sur-Marne (94360) est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'association « La Pierre Angulaire » pour une capacité de 48 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats d'une évaluation externe. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val-de-Marne.

Article 4 : L'EHPAD « Les Pères Blancs » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la signature de la convention tripartite prévue à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement. Elle est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Article 9 : Tout recours contre cette décision devra être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans le même délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne et, dans un délai de 15 jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la région d'Ile-de-France, à la Mairie de Chevilly-Larue et à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 AVR. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
du Val-de-Marne,

Pour le Président du Conseil général
et par délégation

La Vice-Présidente

Brigitte JEANVOINE

ARRETE N° 13 - 78 - 068

portant fixation des dotations et du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue durée
pour l'exercice 2013

Centre Hospitalier François Quesnay à Mantes-la Jolie

EJ FINESS : 780110011

ET FINESS : 780000287

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
-
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 21 décembre 2012, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier François Quesnay à Mantes-la Jolie pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 809 626 €.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 621 200 €.
- ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 958 162 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 1 353 774 €.
- ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le directeur du Centre Hospitalier François Quesnay à Mantes-la Jolie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 AVR. 2013
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

ARRETE n° 2013- 62
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

AMBULANCE DE BEZONS
14 Place Charles de Gaulle
95210 SAINT GRATIEN
Responsable : Monsieur Brahim IDOUZANE

Agrément n° 95-13-208

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6312-1 et suivants, R 6312-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° DS 2012/133 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué territorial du Val d'Oise ;

VU la demande formulée par Monsieur IDOUZANE, en vue d'obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance de Bezons » sise 14 Place Charles de Gaulle à Saint Gratien ;

VU la visite de conformité des installations matérielles effectuée le 21 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres, soit dans le cadre de l'aide médicale urgente, soit sur prescription médicale, pour les malades, blessés ou parturientes, est délivré sous le n° 95-13-208 à l'entreprise :

AMBULANCE DE BEZONS
14 Place Charles de Gaulle
95210 SAINT GRATIEN

Responsable : Monsieur Brahim IDOUZANE

Les aires de stationnement, le garage, le local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel, se situent à l'adresse suivante :

1 Boulevard Kennedy
95110 SANNOIS

ARTICLE 2 : La liste des moyens en véhicules, par catégorie, et en personnels conformes aux dispositions du code de la santé publique, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doit être signalée, sans délai, à la Délégation Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'à celui de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **22 MAI 2013**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Ambulatoire


Dr Yves SIMON-LORIERE

Arrêté n° 2013 – DT 94 – 157

**Portant modification de l'agrément n° 94.04.044 de la Société de transports sanitaires
« YES AMBULANCES » sise 55, avenue Paul Vaillant Couturier à ALFORTVILLE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2004-3480 en date du 24 septembre 2004 portant agrément définitif de la société de transports sanitaires « YES AMBULANCES » ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 17 mai 2013 au nom de la société de transports sanitaires « **YES AMBULANCES** » sise à ALFORTVILLE (94140) ;

CONSIDERANT le dossier complet le 23 mai 2013 ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Les locaux de la société de transports sanitaires dénommée «**YES AMBULANCES** » agréée sous le n° **94.04.044** sont transférés à compter du 1^{er} juin 2011, du 55, rue Paul Vaillant Couturier à ALFORTVILLE (94140) au **58, rue de Londres à ALFORTVILLE (94140)**.
- Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Article 3** : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 27 mai 2013

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
Pour le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

ARRÊTÉ N° 2013 .. 4 1 1

Fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2013 d'appels à projets conjoints de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Conseil général des Hauts-de-Seine pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Le Président du Conseil général
des Hauts-de-Seine

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1 et R.313-1 à R.313-10 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel des appels à projets que l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Département des Hauts-de-Seine envisagent de lancer au cours de l'année 2013, pour satisfaire aux besoins constatés en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, est arrêté comme suit :

Lancement	Etablissements et services pour personnes âgées et personnes en situation de handicap	Zone géographique
1 ^{er} semestre 2013	<p>Création d'un Pôle de vie pour Personnes handicapées vieillissantes et Personnes âgées, adossé à un EHPAD, intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 35 places, - 50 places de Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) dont 30 places pour personnes âgées et 20 places pour personnes handicapées, - 1 Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places, - 13 places d'hébergement temporaire personnes âgées, - 15 places d'accueil de jour personnes âgées. 	Territoire sud du département

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine. Il pourra être consulté sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (www.ars.iledefrance.sante.fr) et du Département des Hauts-de-Seine (<http://www.hauts-de-seine.net>).

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa date de publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et Monsieur le Président du Conseil général des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 MAI 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

P/ Le Président
du Conseil général
des Hauts-de-Seine

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Etienne Charreau

ARRETE N° 2013 - 110
portant autorisation d'extension
de 3 places du SESSAD « EPSIS » à Jouy en Josas
géré par l'association ARISSE à Jouy en Josas

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 311-1 et suivants, L312-1 et suivants, L313-1 et suivants, L314-1 et suivants, R311-1 et suivant, D311-3 et suivants, R312-156 et suivants, R313-1 et suivants, D313-11 et suivants, R314-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° A-05-2411 du 15 novembre 2005 relatif à l'autorisation délivrée à l'Association ARISSE sise, 10 chemin de la Butte au Beurre, BP 131, 78354 JOUY EN JOSAS, de procéder à l'extension de 4 places du SESSAD « EPSIS », sis 12, Chemin de la Butte au Beurre – les Metz BP8 – 78354 JOUY EN JOSAS cedex, portant sa capacité de 15 à 19 places, pour des enfants des deux sexes âgés de 5 à 12 ans présentant des troubles du comportement ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le projet bénéficie de financement de crédits Assurance Maladie à hauteur de 3 places en année pleine pour un montant de 61 206 € sur AE 2011 par crédits de paiement 2013 ;

SUR

proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association ARISSE sise, 10 chemin de la Butte au Beurre, BP 131, 78354 JOUY EN JOSAS, tendant à l'extension de 3 places du SESSAD « EPSIS », sis 12, Chemin de la Butte au Beurre – les Metz BP8 – 78354 JOUY EN JOSAS cedex, portant sa capacité de 19 à 22 places, destinées aux enfants et adolescents des deux sexes âgés de 5 à 12 ans présentant des troubles du comportement.

ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 78 000 455 2

Code catégorie : 182

Discipline : 319

Code fonctionnement : 16

Clientèle : 200

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 011 1

Code statut : 60

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

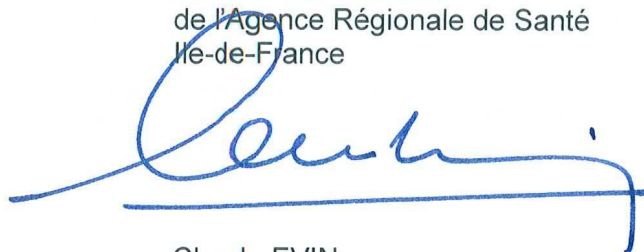
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dan un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 28 MAI 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

Direction de la Santé Publique
Pôle Veille et Sécurité Sanitaires
Département contrôle et sécurité sanitaires
des produits et des services de santé

Arrêté N° *DSP - CSS PSS - 2013 - 054*
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée le 1^{er} mars 2013 et complétée le 29 avril 2013 par Mme Marie-José CHEVALIER, pharmacien titulaire de l'officine sise 22 bis rue Maurice Berteaux, à BOUAFLE (78140), exploitée sous la licence n°78#001086, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.medicament.com ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 mai 2013 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments permettent d'assurer le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'identification du site internet de commerce électronique de médicaments est satisfaisante ;

Considérant que les conditions d'installation de l'officine sont adaptées à l'exercice de l'activité de commerce électronique de médicaments ;

Considérant l'engagement du pharmacien titulaire à respecter les bonnes pratiques de dispensation de médicaments par voie électronique dès leur entrée en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie-José CHEVALIER, pharmacien, est autorisée à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.medicament.com, rattaché à la licence n°78#001086 de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire.

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°78#001086 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 28 MAI 2013

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
le directeur de la santé publique

Laurent CASTRA



**AVIS D'APPEL À PROJET
pour la création d'un SESSAD
pour enfants, adolescents et jeunes
adultes avec autisme et autres
troubles envahissants du
développement**

Autorité responsable de l'appel à projet :

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris**

**Date de publication de l'avis d'appel à projet :
28 mai 2013**

**Pour toute question :
ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr**

**Date limite de dépôt des candidatures :
30 juillet 2013 à 16 heures**

Département du Val de Marne

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional de Santé (PRS) et des besoins recensés dans le cadre du Schéma régional d'orientation médico-sociale (SROMS), l'ARS Ile-de-France lance un appel à projet pour la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département du Val de Marne.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

2. Objet de l'appel à projet, nature d'intervention et dispositions légales et réglementaires

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il a pour objet la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), de 35 places, pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement.

Le service sera implanté dans le Val-de-Marne et devra couvrir prioritairement l'ouest du département.

Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile relève de la 1^{ère} catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Article D.312-55 à D.312-58 du code l'action sociale et des familles

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- Le programme interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC).

3. Modalités d'instruction et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France selon trois étapes :

- Vérification de la **régularité administrative et de la complétude du dossier**, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

- Vérification de l'**éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- **Analyse au fond** du projet en fonction des critères de sélection et de notation ci-dessous.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Faisabilité du projet architectural	Implantation géographique et intégration du service dans le territoire	15	50
	Appréciation du projet immobilier (disponibilité du foncier, calendrier de mise en œuvre)	15	
	Cohérence de l'aménagement des locaux par rapport aux spécificités du handicap	20	
Qualité de l'accompagnement médico-social proposé	Projet de service dans ses différentes composantes (éducatif, pédagogique, médical et paramédical...)	10	70
	Projet personnalisé d'accompagnement (procédure d'admission, évaluation des besoins, projet personnalisé de scolarisation, et modalités d'évaluation des acquisitions...)	10	
	Equilibre entre accompagnement individuel et collectif	5	
	Garantie des droits des usagers (mise en œuvre des outils de la loi 2002-2)	10	
	Participation de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement de l'enfant admis dans le service	5	
	Plan d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	10	
	Qualification, expérience et formation continue de l'équipe pluridisciplinaire	10	
	Compétence et professionnalisme du candidat	10	
Coordination avec les partenaires extérieurs	Coopération avec les partenaires et institutions sanitaires, sociales et médico-sociales	15	30
	Coordination avec le milieu scolaire et préprofessionnel	15	
Modalités de gouvernance financière du projet	Capacité financière du candidat à porter le projet	15	30
	Projet de budget de fonctionnement contenu respectant le coût à la place	10	
	Pertinence du plan de financement proposé dans le cadre du plan d'investissement	5	
Appréciation du caractère innovant du projet	Innovation contribuant à l'amélioration de l'accompagnement et à l'autonomie	10	10
Appréciation de la cohérence globale du projet	Cohérence globale du projet	10	10

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

4. Délai de dépôt du dossier de réponse à l'appel à projet

Le dossier de réponse doit être remis au plus tard, **le 30 juillet 2013, à 16 heures.**

5. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Il est également diffusé sur le site www.ars.iledefrance.sante.fr.

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'ARS Ile-de-France (www.ars.iledefrance.sante.fr).

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de l'ARS Ile-de-France, au plus tard le **23 juillet 2013**, par voie électronique, **en mentionnant la référence AAP94-SESSAD autisme en objet du courriel**, à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ars.sante.fr

Si elles présentent un caractère général, l'ARS Ile-de-France s'engage pour sa part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard le **26 juillet 2013**.

6. Modalités de transmission des dossiers de candidature

Les candidats doivent adresser trois exemplaires complets de leur dossier de réponse selon les modalités suivantes :

Deux exemplaires papier et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB, CD-Rom) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
DOSMS – Millénaire 2
Secrétariat du Pôle Médico-Social - Bureau 3.412
35 rue de la gare
75935 Paris Cedex 19

Le candidat indiquera sur l'enveloppe cachetée : APPEL A PROJET – Réf AAP94-SESSAD autisme.

Les dossiers comprenant deux parties relatives à la candidature et au projet, le candidat adressera ces 2 parties dans 2 sous enveloppes distinctes portant les mentions suivantes :

- 1^{ère} sous-enveloppe : AAP94 – SESSAD autisme - CANDIDATURE
- 2^{ème} sous-enveloppe : AAP94 – SESSAD autisme - PROJET

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : le 30 juillet 2013 à 16 heures (récépissé du service faisant foi).

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Tout dossier réceptionné au-delà de la date et de l'heure limite sera renvoyé à l'expéditeur.

7. Composition du dossier et pièces justificatives exigibles

Le dossier de réponse devra comprendre les pièces justificatives suivantes :

▪ Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « *chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :*

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

▪ Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet)

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ; [...]
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ; [...]

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ; [...]

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ; [...]
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

8. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date de publication de l'appel à projet : 28 mai 2013.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : le 30 juillet 2013 à 16 heures au plus tard.

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : octobre 2013.

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : décembre 2013.

Date prévisionnelle d'ouverture : septembre 2014

Fait à Paris, le 28 MAI 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

**AVIS D'APPEL A PROJETS CONJOINT
POUR LA CRÉATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD) AVEC UN
ACCUEIL DE JOUR (AJ) ADOSSÉ À
L'EHPAD
DANS LE DEPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE
EHPAD 94 n°1-2013**

SECTEURS GERONTOLOGIQUES 4 ET 8

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne
25 Chemin des Bassins CS 80030
94010 Créteil Cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Conseil Général du Val-de-Marne
Hôtel du département
21/29 avenue du Général De Gaulle
94 054 Créteil cedex
www.cg94.fr

Sommaire

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :	3
2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :	3
1. Objet de l'appel à projet	3
2. Nature de l'intervention	3
3. Dispositions légales et réglementaires	4
3 – Cahier des charges	5
4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection.....	6
5 – Modalités de transmission du dossier du candidat	7
6 – Composition du dossier :	8
1. Concernant la candidature,.....	8
2. Concernant la réponse au projet	8
7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet.....	10
8 – Précisions complémentaires	10
9 – Calendrier prévisionnel.....	11
Annexe 1 : grille d'évaluation	12

Préambule

Le projet régional de santé (PRS), le schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) et le troisième schéma départemental 2013-2017 du Val-de-Marne en faveur des personnes âgées élaboré avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et en étroite collaboration avec les partenaires du secteur médico-social, ont pour objectif de répondre aux nouveaux besoins non encore couverts de la population âgée et de proposer des réponses adaptées dans une logique d'offre de services de proximité souple et diversifiée.

Dans ce contexte, le présent appel à projet a pour objectif de rattraper un retard d'équipement en places d'EHPAD identifié sur le Département.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

(Conformément à l'article L 313-3-d du code de l'action sociale et des familles (CASF))

Le Président du Conseil Général du Val-de-Marne

Hôtel du département
Direction des Services aux Personnes Âgées et aux Personnes Handicapées
Service Projets et Structures
21/29 avenue du Général De Gaulle
94054 Créteil Cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Pôle Médico-social
Département organisation de l'offre pour Personnes Agées
Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 Paris cedex 19

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

1. Objet de l'appel à projet

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un accueil de jour adossé à l'EHPAD.

2. Nature de l'intervention

L'ambition de cet appel à projet est de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de 100 lits et places répartis comme suit : 90 lits d'hébergement permanent, incluant un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, avec une habilitation totale de la structure à l'aide sociale.

A titre de variante, une forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies pourra être intégrée au projet, conformément à l'article R 313-3-1 du CASF.

Cette variante pourra prendre la forme :

- d'une unité innovante prenant en charge les personnes handicapées vieillissantes ou accueillant des personnes atteintes précocement par la maladie d'Alzheimer,
- d'une amélioration de la prise en charge des personnes accueillies en accueil de jour et/ou au sein des PASA.

Territoire d'implantation :

Sur une des communes appartenant à l'un des deux secteurs gérontologiques apparus prioritaires : secteur 8 / secteur 4.

- secteur gérontologique 8 (Boissy-Saint-Léger, Sucy-en-Brie, Noisieu, La Queue-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, Villiers-sur-Marne).

- secteur gérontologique 4 (Alfortville, Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Joinville-le-Pont) ;

3. Dispositions légales et réglementaires

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;

- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;

- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;

- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 et articles R313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure par appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 et R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le Code de la Santé publique (CSP)

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2013-2017 adopté le 20 décembre 2012.
Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2012-2016.

Pour le PASA

- Le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- L'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer
- La Circulaire N°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011, relative à la mesure 16 (PASA / UHR) du plan Alzheimer.

Pour le Centre d'Accueil de Jour adossé à l'EHPAD :

- L'article L. 312-1 du CASF ;
- L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux forfaits journaliers ;
- Le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour
- La circulaire n°DGCS /SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour,
- La circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

3 – Cahier des charges

L'avis d'appel à projet sera diffusé sur les sites internet du département du Val-de-Marne <http://www.cg94.fr> et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>). La diffusion du cahier des charges sera organisée selon les modalités suivantes :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet **EHPAD 94 N°1 – 2013** » en objet du courriel à l'adresse suivante :
ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA-IDF@ARS.SANTE.FR
- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 – DOSMS

Pôle Médico-social

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil général du Val-de-Marne et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 1 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission de sélection conjointe d'appel à projet. Sur la demande des co-Présidents de la Commission conjointe, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

Les projets seront soumis à la commission de sélection d'appel à projet dont la composition a été fixée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil général du Val de Marne par un arrêté conjoint n°2012-212 du 17 décembre 2012 publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et du Conseil Général du Val de Marne,

L'arrêté d'autorisation conjoint du Président du Conseil général du Val-de-Marne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sera publié selon les mêmes modalités.

L'autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifiée par lettre simple aux autres candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier"
- 2 exemplaires en version dématérialisée (clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 - DOSMS

Pôle Médico-social

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'adresse ci-dessus, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "appel à projet EHPAD 94 N°1 – 2013 " qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " appel à projet EHPAD 94 N°1 – 2013 – candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet EHPAD 94 N°1 – 2013 – projet"

La date limite de réception des dossiers à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est fixée au 23 Août 2013 à 16 h 00.

6 – Composition du dossier :

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

1. Concernant la candidature,

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- a) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5
- c) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- d) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2. Concernant la réponse au projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

▪ Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet)

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- a) un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- b) l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- c) la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- d) le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- a) une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- b) le plan de formation

3° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- d) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

- e) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement et le budget prévisionnel pour les cinq premières années de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au c) sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

4° Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- a) une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ;
- b) des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au RAA et bulletin officiel du département du Val-de-Marne.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) ainsi que sur le site du Conseil général du Val-de-Marne (<http://www.cg94.fr>).

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée pour le 23 août 2013 à 16 h 00 (récépissé de dépôt faisant foi).

8 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France des compléments d'informations jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des dossiers **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA-IDF@ARS.SANTE.FR en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet **EHPAD 94 N°1 – 2013**".

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France s'engage à communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

9 – Calendrier prévisionnel

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 23 août 2013 ;

Date limite de la notification de l'autorisation : 6 mois à compter de la date limite de réception des offres, soit le 23 février 2014.

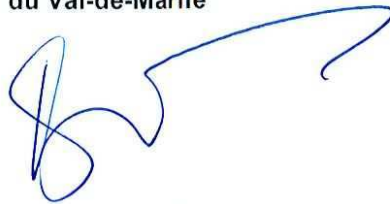
Fait à, *Paris* le 24 MAI 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil général
du Val-de-Marne



Christian FAVIER

Annexe 1 Grille de cotation



Grille des critères de sélection et des modalités d'évaluation de l'appel à projet EHPAD 94 n°1-2013 secteurs gérontologiques 4 et 8



Grille de critères de sélection				
THEMES	CRITERES	COTATION		
		En Points		en %
		200		
Appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	<ul style="list-style-type: none"> l'expérience et la référence du candidat dans le secteur social et médico-social 	10	10	5,00%
Appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	<ul style="list-style-type: none"> la localisation géographique du projet : accessibilité et insertion dans le tissu local de l'établissement 	10	50	5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la faisabilité du projet immobilier : <ul style="list-style-type: none"> la disponibilité du foncier (avis favorable de la commune, promesse de vente...) le calendrier de mise en œuvre 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental : <ul style="list-style-type: none"> Organisation rationnelle, fonctionnelle et conviviale des espaces de vie individuels et collectifs Dispositifs garantissant les pratiques du développement durable (confort - acoustique, thermique, respect des normes techniques d'isolation intérieure et extérieure, insonorisation de l'établissement) La performance énergétique et l'attention au confort d'été 	20		10,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la recherche de mutualisation de fonctions supports (logistique, cuisine, lingerie, restauration...) 	10		5,00%
Appréciation de la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	<ul style="list-style-type: none"> le public accueilli : <ul style="list-style-type: none"> le degré de dépendance moyen les types de pathologies les diversifications des publics accueillis 	5	80	2,50%
	<ul style="list-style-type: none"> la pertinence et l'adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies: <ul style="list-style-type: none"> les modalités de fonctionnement et d'organisation de chaque type d'accueil (hébergement permanent, hébergement temporaire, le PASA et le CAJ) la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> le projet de vie, de soins et d'animation 	15		7,50%
	<ul style="list-style-type: none"> le projet social, la formation et la qualification du personnel 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la mise en œuvre des droits des usagers, des dispositifs et des actions déclinés des recommandations de l'HAS, de l'ANAP et de l'ANESM en faveur de la prévention et du traitement de la maltraitance 	20		10,00%
	<ul style="list-style-type: none"> le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social... 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> l'inscription du projet dans une perspective de plateforme de service 	10		5,00%
Appréciation du caractère innovant du projet	<ul style="list-style-type: none"> Innovation dans l'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies 	10	10	5,00%
Appréciation de l'efficacité médico-économique du projet	<ul style="list-style-type: none"> le coût d'investissement et plan de financement 	25	50	12,50%
	<ul style="list-style-type: none"> le coût de fonctionnement et l'accessibilité économique : <ul style="list-style-type: none"> l'encadrement en personnel les coûts et les tarifs le reste à charge pour les usagers 	25		12,50%

**AVIS D'APPEL A PROJETS CONJOINT
POUR LA CRÉATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD) AVEC UN
ACCUEIL DE JOUR (AJ) ADOSSÉ À
L'EHPAD
DANS LE DEPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE
EHPAD 94 n°2-2013**

SECTEURS GERONTOLOGIQUES 6 ET 7

Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne
25 Chemin des Bassins CS 80030
94010 Créteil Cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Conseil Général du Val-de-Marne
Hôtel du département
21/29 avenue du Général De Gaulle
94 054 Créteil cedex
www.cg94.fr

Sommaire

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :.....	3
2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :	3
1. Objet de l'appel à projet	3
2. Nature de l'intervention	3
3. Dispositions légales et réglementaires	4
3 – Cahier des charges.....	5
4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection.....	6
5 – Modalités de transmission du dossier du candidat	7
6 – Composition du dossier :.....	8
1. Concernant la candidature,	8
2. Concernant la réponse au projet	8
7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet.....	10
8 – Précisions complémentaires	10
9 – Calendrier prévisionnel	11
Annexe 1 : grille d'évaluation	12

Préambule

Le projet régional de santé (PRS), le schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) et le troisième schéma départemental 2013-2017 du Val-de-Marne en faveur des personnes âgées élaboré avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et en étroite collaboration avec les partenaires du secteur médico-social, ont pour objectif de répondre aux nouveaux besoins non encore couverts de la population âgée et de proposer des réponses adaptées dans une logique d'offre de services de proximité souple et diversifiée.

Dans ce contexte, le présent appel à projet a pour objectif de rattraper un retard d'équipement en places d'EHPAD identifié sur le Département.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

(Conformément à l'article L 313-3-d du code de l'action sociale et des familles (CASF))

Le Président du Conseil Général du Val-de-Marne

Hôtel du département
Direction des Services aux Personnes Âgées et aux Personnes Handicapées
Service Projets et Structures
21/29 avenue du Général De Gaulle
94054 Créteil Cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Pôle Médico-social
Département organisation de l'offre pour Personnes Agées
Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 Paris cedex 19

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

1. Objet de l'appel à projet

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un accueil de jour adossé à l'EHPAD.

2. Nature de l'intervention

L'ambition de cet appel à projet est de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de 100 lits et places répartis comme suit : 90 lits d'hébergement permanent, incluant un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, avec une habilitation totale de la structure à l'aide sociale.

A titre de variante, une forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies pourra être intégrée au projet, conformément à l'article R 313-3-1 du CASF.

Cette variante pourra prendre la forme :

- d'une unité innovante prenant en charge les personnes handicapées vieillissantes ou accueillant des personnes atteintes précocement par la maladie d'Alzheimer,
- d'une amélioration de la prise en charge des personnes accueillies en accueil de jour et/ou au sein des PASA.

Territoire d'implantation :

Sur une des communes appartenant à l'un des deux secteurs gérontologiques apparus prioritaires : secteur 6 / secteur 7.

- secteur gérontologique 6 (Chevilly-Larue, Thiais, Rungis, Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-le-Roi, Ablon-sur-Seine) ;

- secteur gérontologique 7 (Gentilly, Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Arcueil, Cachan, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Fresnes) ;

3. Dispositions légales et réglementaires

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;

- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;

- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;

- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 et articles R313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles

(CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure par appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 et R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le Code de la Santé publique (CSP)

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2013-2017 adopté le 20 décembre 2012.

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2012-2016.

Pour le PASA

- Le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- L'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer
- La Circulaire N°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011, relative à la mesure 16 (PASA / UHR) du plan Alzheimer.

Pour le Centre d'Accueil de Jour adossé à l'EHPAD :

- L'article L. 312-1 du CASF ;
- L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux forfaits journaliers ;
- Le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour
- La circulaire n°DGCS /SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour,
- La circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

3 – Cahier des charges

L'avis d'appel à projet sera diffusé sur les sites internet du département du Val-de-Marne <http://www.cg94.fr> et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>). La diffusion du cahier des charges sera organisée selon les modalités suivantes :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet **EHPAD 94 N°2 – 2013** » en objet du courriel à l'adresse suivante :
ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA-IDF@ARS.SANTE.FR

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 – DOSMS

Pôle Médico-social

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil général du Val-de-Marne et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 1 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission de sélection conjointe d'appel à projet. Sur la demande des co-Présidents de la Commission conjointe, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

Les projets seront soumis à la commission de sélection d'appel à projet dont la composition a été fixée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil général du Val-de-Marne par un arrêté conjoint n°2012-212 du 17 décembre 2012 publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et du Conseil Général du Val de Marne,

L'arrêté d'autorisation conjoint du Président du Conseil général du Val-de-Marne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sera publié selon les mêmes modalités.

L'autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifiée par lettre simple aux autres candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier"
- 2 exemplaires en version dématérialisée (clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 - DOSMS

Pôle Médico-social

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'adresse ci-dessus, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**appel à projet EHPAD 94 N°2 – 2013** " qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " appel à projet **EHPAD 94 N°2 – 2013** – candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet **EHPAD 94 N°2 – 2013** – projet"

La date limite de réception des dossiers à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est fixée au 23 Août 2013 à 16 h 00.

6 – Composition du dossier :

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

1. Concernant la candidature,

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- a) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5
- c) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- d) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2. Concernant la réponse au projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

▪ Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet)

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- a) un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- b) l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- c) la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- d) le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- a) une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- b) le plan de formation

3° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

- d) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- e) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement et le budget prévisionnel pour les cinq premières années de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au c) sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

4° Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- a) une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ;
- b) des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au RAA et bulletin officiel du département du Val-de-Marne.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) ainsi que sur le site du Conseil général du Val-de-Marne (<http://www.cg94.fr>).

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée pour le 23 août 2013 à 16 h 00 (récépissé de dépôt faisant foi).

8 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France des compléments d'informations jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des dossiers **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA-IDF@ARS.SANTE.FR en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet **EHPAD 94 N°2 – 2013**".

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France s'engage à communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

9 – Calendrier prévisionnel

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 23 août 2013 ;

Date limite de la notification de l'autorisation : 6 mois à compter de la date limite de réception des offres, soit le 23 février 2014.

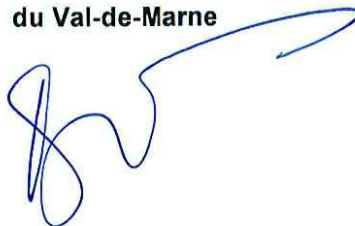
Fait à, Paris le 24 MAI 2013

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

A blue ink signature of Claude Evin, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'Evin' in a cursive script.

Claude EVIN

**Le Président du Conseil général
du Val-de-Marne**

A blue ink signature of Christian Favier, featuring a large, stylized 'C' followed by 'Favier' in a cursive script.

Christian FAVIER

Annexe 1 Grille de cotation



Grille des critères de sélection et des modalités d'évaluation de l'appel à projet EHPAD 94 n°2-2013 secteurs gérontologiques 6 et 7



Grille de critères de sélection				
THEMES	CRITERES	COTATION		
		En Points		en %
		200		
Appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	<ul style="list-style-type: none"> l'expérience et la référence du candidat dans le secteur social et médico-social 	10	10	5,00%
Appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	<ul style="list-style-type: none"> la localisation géographique du projet : accessibilité et insertion dans le tissu local de l'établissement 	10	50	5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la faisabilité du projet immobilier : <ul style="list-style-type: none"> la disponibilité du foncier (avis favorable de la commune, promesse de vente...) le calendrier de mise en œuvre 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental : <ul style="list-style-type: none"> Organisation rationnelle, fonctionnelle et conviviale des espaces de vie individuels et collectifs Dispositifs garantissant les pratiques du développement durable (confort - acoustique, thermique, respect des normes techniques d'isolation intérieure et extérieure, insonorisation de l'établissement) La performance énergétique et l'attention au confort d'été 	20		10,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la recherche de mutualisation de fonctions supports (logistique, cuisine, lingerie, restauration...) 	10		5,00%
Appréciation de la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	<ul style="list-style-type: none"> le public accueilli : <ul style="list-style-type: none"> le degré de dépendance moyen les types de pathologies les diversifications des publics accueillis 	5	80	2,50%
	<ul style="list-style-type: none"> la pertinence et l'adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies: <ul style="list-style-type: none"> les modalités de fonctionnement et d'organisation de chaque type d'accueil (hébergement permanent, hébergement temporaire, le PASA et le CAJ) la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> le projet de vie, de soins et d'animation 	15		7,50%
	<ul style="list-style-type: none"> le projet social, la formation et la qualification du personnel 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la mise en œuvre des droits des usagers, des dispositifs et des actions déclinés des recommandations de l'HAS, de l'ANAP et de l'ANESM en faveur de la prévention et du traitement de la maltraitance 	20		10,00%
	<ul style="list-style-type: none"> le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social... 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> l'inscription du projet dans une perspective de plateforme de service 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> Innovation dans l'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies 	10		10
Appréciation de l'efficacité médico-économique du projet	<ul style="list-style-type: none"> le coût d'investissement et plan de financement 	25	50	12,50%
	<ul style="list-style-type: none"> le coût de fonctionnement et l'accessibilité économique : <ul style="list-style-type: none"> l'encadrement en personnel les coûts et les tarifs le reste à charge pour les usagers 	25		12,50%

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-195

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU la décision n°09-049 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 avril 2009 autorisant la S.C.M INSTITUT D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE ONCOLOGIQUE (I.R.M.O) à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) de type 1,5 tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE I.R.M.O-18 boulevard de Grenelle-75015 PARIS ;
- VU la décision n°09-412 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009

- confirmant, suite à cession au profit du G.I.E. IRMO, l'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire de puissance 1,5 tesla délivrée par décision Comex du 28/04/09 à la SCM IRMO sur le site du CENTRE D'IMAGERIE IRMO-18 boulevard de Grenelle-75015 PARIS,
- autorisant le transfert de l'équipement sur le site de la clinique SAINT-JEAN DE DIEU-19 rue Oudinot-75007 PARIS ;

VU la lettre de la S.C.M I.R.M.O en date du 14 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la S.C.M. I.R.M.O informe l'agence régionale de santé d'Ile-de-France que la création du plateau d'imagerie en coupes sur le site de la clinique Saint-Jean de Dieu n'ayant pas été réalisée, le transfert de l'appareil d'IRM autorisé le 18/12/2009 au sein de cette structure n'a pas été effectué rendant inopérante la confirmation de la cession de l'autorisation d'exploiter l'équipement au profit du G.I.E I.R.M.O constitué spécifiquement dans le cadre de ce projet de création ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans mais également si la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation d'une partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ;

CONSIDERANT en conséquence, que l'autorisation de transfert de l'appareil d'IRM est caduque ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision n°09-412 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009 est abrogée.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation d'exploiter l'équipement d'IRM détenue par la SCM I.R.M.O sur le site du CENTRE D'IMAGERIE IRMO-18 boulevard de Grenelle-75015 Paris n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 : La SCM IRMO devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 MAI 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-195

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU la décision n°09-049 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 avril 2009 autorisant la S.C.M INSTITUT D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE ONCOLOGIQUE (I.R.M.O) à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) de type 1,5 tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE I.R.M.O-18 boulevard de Grenelle-75015 PARIS ;
- VU la décision n°09-412 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009

- confirmant, suite à cession au profit du G.I.E. IRMO, l'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire de puissance 1,5 tesla délivrée par décision Comex du 28/04/09 à la SCM IRMO sur le site du CENTRE D'IMAGERIE IRMO-18 boulevard de Grenelle-75015 PARIS,
- autorisant le transfert de l'équipement sur le site de la clinique SAINT-JEAN DE DIEU-19 rue Oudinot-75007 PARIS ;

VU la lettre de la S.C.M I.R.M.O en date du 14 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la S.C.M. I.R.M.O informe l'agence régionale de santé d'Ile-de-France que la création du plateau d'imagerie en coupes sur le site de la clinique Saint-Jean de Dieu n'ayant pas été réalisée, le transfert de l'appareil d'IRM autorisé le 18/12/2009 au sein de cette structure n'a pas été effectué rendant inopérante la confirmation de la cession de l'autorisation d'exploiter l'équipement au profit du G.I.E I.R.M.O constitué spécifiquement dans le cadre de ce projet de création ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans mais également si la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation d'une partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ;

CONSIDERANT en conséquence, que l'autorisation de transfert de l'appareil d'IRM est caduque ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision n°09-412 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009 est abrogée.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation d'exploiter l'équipement d'IRM détenue par la SCM I.R.M.O sur le site du CENTRE D'IMAGERIE IRMO-18 boulevard de Grenelle-75015 Paris n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 : La SCM IRMO devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 MAI 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°2013147-0001

**CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE DE SAUMON
ATLANTIQUE (*Salmo salar*) DANS LE BASSIN
DE LA SEE et DE LA SELUNE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III ;
- VU** le décret n° 2000-857 du 29 août 2000 modifiant le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** l'arrêté n° 2011-364 du 30 décembre 2011 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2012-2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-393 du 18 avril 2011 approuvant le plan de gestion 2011-2015 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté n° 2013004-004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;
- VU** l'avis du délégué interrégional Nord, Picardie, Ile-de-France, Haute-Normandie, Basse-Normandie de l'ONEMA en date du 24 mai 2013 sur le bassin de la Sée et de la Sélune ;
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin ;

ARRETE

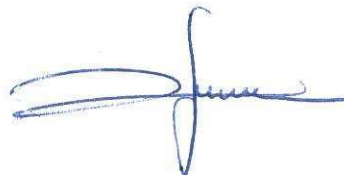
Art. 1^{er}. - Il est constaté que le total admissible de capture conservatoire de la fraction dite « saumon de printemps » de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) est atteint sur le bassin de la Sée et de la Sélune dans le département de la Manche.

Art. 2. - La pêche du saumon atlantique (*Salmo salar*) est interdite sur ce bassin à partir du 31 mai 2013 inclus et jusqu'au 13 juillet 2013, la réouverture se faisant selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour la saison 2013 dans le département de Manche.

Art. 3. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le préfet de la Manche, le délégué interrégional Nord – Picardie - Ile-de-France - Haute-Normandie - Basse-Normandie de l'ONEMA à Compiègne, le président de la association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Manche et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfecture du département de la Manche.

Fait à Paris, le 27 MAI 2013

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
délégué de bassin



Bernard DOROSZCZUK



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA COALLIA – 76, rue du Four – 94600 CHOISY LE ROI

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2100 978 722

ARRETE n°

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel du 21 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2005/4371 en date du 15 novembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 111,113 avenue de Lattre de Tassigny 94600 CHOISY LE ROI et géré par l'association Accueil et Formation dite COALLIA; modifié par l'arrêté préfectoral 2006/3113 du 31 juillet 2006 et portant sa capacité à 60 places ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la décision de tarification du 16 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Choisy le Roi sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 990,00 €	568 789,56 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	165 998,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	352 801,56 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	526 695,00 €	554 783,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 088,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CADA COALLIA est fixée à **526 695,00 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant en compte le résultat de l'exercice 2011 : 14 006,56 € (*Excédent*).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **43 891,25 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **27 MAI 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
**La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CENTRE DE TRANSIT FTDA – 112/120 Chemin Vert des Mèches – 94015 CRETEIL

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2100 978 725

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel du 21 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1983 accordant un agrément au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement pour la gestion d'un centre de transit annexe au centre de Créteil, sis 112-120 Chemin Vert des Mèches 94015 CRETEIL et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Transit de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la décision de tarification du 16 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de TRANSIT FTDA de Créteil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 389,00 €	934 834,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	302 580,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	286 865,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	901 501,18 €	907 775,18 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 274,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du Centre de TRANSIT FTDA est fixée à **901 501,18 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant en compte une partie du résultat de l'exercice 2011 : 27 058,82 € (*Excédent*).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **75 125,09 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

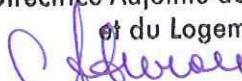
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **27 MAI 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
**La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**



Annick DEVEAU



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA PSTI – 66, rue de Chevilly – 94240 L'HAY LES ROSES

N° SIRET : 785 788 274 00013

N° EJ Chorus : 2100 978 724

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel du 21 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 89/3007 en date du 20 juillet 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 66 rue de Chevilly 94240 L'HAY LES ROSES et géré par l'association PSTI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2004/4311 en date du 15 novembre 2004 portant la capacité de ce centre à 90 places ;
- Vu** le courrier transmis le 26 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association PSTI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la décision de tarification du 16 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA PSTI de L'HAY LES ROSES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 000,00 €	766 097,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	380 231,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	306 866,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	721 158,60 €	766 134,60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 810,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 166,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CADA PSTI est fixée à **721 158,60 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant compte le résultat de l'exercice 2011 : -37,60 € (*Déficit*).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **60 096,55 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **27 MAI 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du logement



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA ADOMA – 7 avenue du Général de Gaulle – 94470 BOISSY ST LEGER

N° SIRET : 788 058 030 00016

N° EJ Chorus : 2100 978 723

ARRETE n°

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel du 21 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2006/3114 en date du 31 juillet 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 7 avenue du Général de Gaulle 94470 BOISSY ST LEGER et géré par l'association SONACOTRA ;
- Vu** la convention du 31 août 2006 relative à l'accueil des demandeurs d'asile au CADA de BOISSY ST LEGER, passée entre l'État et la SONACOTRA; et son avenant du 22 juin 2007 transférant l'engagement de la SONACOTRA à ADOMA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010/5667 en date du 29 juin 2010 portant la capacité de ce centre à 84 places ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la décision de tarification du 16 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA ADOMA de Boissy St Léger sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 650,00 €	780 911,71 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	266 052,71 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	497 209,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	779 093,24 €	783 259,24 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 200,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 966,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CADA ADOMA est fixée à **779 093,24 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant en compte le résultat de l'exercice 2011 : -2 347,53 € (*Déficit*).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **64 924,43 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

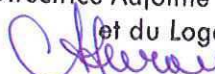
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

27 MAI 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



ARRETE n° 2013- 61
Exercice de la Pharmacie – Fermeture d'Officine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique - 5^{ème} partie - Livre 1^{er} et notamment l'article L.5125-7 ;

VU le décret n° 2010-336 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS-2012/133 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature de M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val d'Oise et à différents collaborateurs de sa délégation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1942 portant octroi de la licence n° 4 pour la création d'une officine de pharmacie 18 bis avenue du Général Leclerc à BEAUCHAMP (95250) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1989 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 95-517, présentée par Madame SKENADJE Agnès, de l'officine de pharmacie, sise à l'adresse précitée ;

VU le courrier du 20 février 2013 de Madame SKENADJE Agnès déclarant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'officine de pharmacie sise à BEAUCHAMP(95250) – 18 bis avenue du Général Leclerc, exploitée par Madame Agnès SKENADJE, a cessé définitivement son activité depuis le 1^{er} avril 2013. La licence n° 95#000004 du 5 décembre 1942 est caduque depuis cette date ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 4 -Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val d'Oise est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le **21 MAI 2013**

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Ambulatoire


Dr Yves SIMON-LORIERE